OPINION DISSIDENTE DE M. FORSTER

Si savamment motivé que puisse être l'arrêt rendu par la majorité de la Cour déclarant irrecevable la demande du Libéria et de l'Ethiopie et la rejetant en conséquence, ne je peux y souscrire.

A mon avis l'essence même du Mandat sur le Sud-Ouest africain commande à la Cour d'examiner les griefs articulés contre le Mandataire, à savoir; la République sud-africaine, pour ensuite dire s'ils sont justifiés ou non.

La mission sacrée confiée par la Société des Nations à l'Union sudafricaine est définie à l'article 2, alinéa 2, du Mandat pour le Sud-Ouest africain allemand, en date du 17 décembre 1920, qui dispose:

« Le Mandataire accroîtra, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire soumis au présent mandat. »

Appelée à donner son sentiment sur le statut international du Sud-Ouest africain, la Cour internationale de Justice émettait, le 11 juillet 1950, l'avis

« que le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920;

que l'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies auxquelles les rapports annuels et les pétitions devront être soumis, et la référence à la Cour permanente de Justice internationale devant être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat et à l'article 37 du Statut de la Cour;

que les dispositions du chapitre XII de la Charte s'appliquent au territoire du Sud-Ouest africain en ce sens qu'elles fournissent le moyen de placer le territoire sous le régime de tutelle;

que les dispositions du chapitre XII de la Charte n'imposent pas à l'Union sud-africaine l'obligation juridique de placer le territoire sous le régime de tutelle;

que l'Union sud-africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du territoire du Sud-Ouest africain, et que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union sud-africaine agissant avec le consentement des Nations Unies ».

Emanant de la même Cour, deux autres avis consultatifs, respectivement datés des 7 juin 1955 et 1^{er} juin 1956, traitant encore du Mandat pour le Sud-Ouest africain, furent donnés sur le système de vote et sur les audiences à accorder aux pétitionnaires.

Le 4 novembre 1960, le Greffier de la Cour internationale de Justice recevait deux requêtes introduisant chacune, contre le Gouvernement de l'Union sud-africaine, une instance relative à «l'existence persistante du Mandat pour le Sud-Ouest africain et les devoirs et le comportement de l'Union, en sa qualité de Mandataire découlant du Mandat ». L'une des requêtes était présentée au nom du Gouvernement de l'Ethiopie, l'autre était présentée au nom du Gouvernement du Libéria.

Pour établir la juridiction de la Cour dans les instances ainsi introduites, les requêtes, se référant à l'article 80, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, invoquaient l'article 7 du Mandat du 17 décembre 1920 pour le Sud-Ouest africain allemand, ainsi que l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Les requêtes de l'Ethiopie et du Libéria tendaient à ce qu'il plaise à la Cour dire et juger que:

- «A. Le Sud-Ouest africain est un territoire sous Mandat conféré par les Principales Puissances alliées et associées à S.M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, accepté par S.M. britannique agissant pour le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud et en son nom, et confirmé par le Conseil de la Société des Nations le 17 décembre 1920; et que ledit Mandat est un traité en vigueur au sens de l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice.
- B. L'Union sud-africaine demeure soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et dans le Mandat pour le Sud-Ouest africain, et que l'Assemblée générale des Nations Unies est juridiquement qualifiée pour exercer les fonctions de surveillance exercées auparavant par la Société des Nations en ce qui concerne l'administration du territoire, et que l'Union est tenue de se soumettre à la surveillance et au contrôle de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'exercice du Mandat.
- C. L'Union sud-africaine demeure soumise à l'obligation de transmettre aux Nations Unies les pétitions des habitants du territoire et d'adresser un rapport annuel satisfaisant les Nations Unies, conformément à l'article 6 du Mandat.
- D. L'Union a apporté aux dispositions du Mandat des modifications de fond sans l'autorisation des Nations Unies; que cette modification est une violation de l'article 7 du Mandat et de l'article 22 du Pacte; et que l'autorisation des Nations Unies est une

condition préalable indispensable à toute tentative de la part de l'Union de modifier directement ou indirectement les dispositions du Mandat.

E. L'Union n'a pas accru, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire; que cette carence est une violation de l'article 2 du Mandat et l'article 22 du Pacte; et que l'Union a le devoir de prendre sur-le-champ toutes les mesures possibles pour remplir ses obligations aux termes de ces articles.

F. Dans l'administration du territoire, l'Union a pratiqué l'apartheid, c'est-à-dire qu'elle a établi une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou tribale, lorsqu'elle a fixé les droits et devoirs des habitants du territoire; que cette pratique constitue une violation de l'article 2 du Mandat et de l'article 22 du Pacte; et que l'Union a le devoir de cesser sur-le-champ de pratiquer l'apartheid dans le territoire.

G. Dans l'administration du territoire, l'Union a adopté et appliqué une législation, des règlements, des proclamations et des ordonnances administratives qui par leurs termes et dans leur application sont arbitraires, déraisonnables, injustes et contraires à la dignité humaine; que les mesures officielles de l'Union mentionnées ci-avant violent l'article 2 du Mandat et l'article 22 du Pacte; et que l'Union a le devoir de rapporter sur-le-champ et de ne pas appliquer ces législations, règlements, proclamations et ordonnances administratives.

H. L'Union a adopté et appliqué une législation, des règlements administratifs et des mesures officielles qui suppriment les droits et les libertés des habitants du territoire, droits essentiels à l'évolution régulière vers l'autonomie, à laquelle leur donnent implicitement droit le Pacte de la Société des Nations, les dispositions du Mandat et les normes internationales couramment acceptées telles qu'elles sont inscrites dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration des droits de l'homme; que les actes ci-dessus de l'Union violent l'article 2 du Mandat et l'article 22 du Pacte; et que l'Union a le devoir de cesser et de s'abstenir sur-le-champ de toute action qui entrave le développement régulier de l'autonomie dans le territoire.

I. L'Union a exercé des pouvoirs d'administration et de législation sur le territoire incompatibles avec le statut international du territoire; que l'action susdite de l'Union constitue une violation de l'article 2 du Mandat et de l'article 22 du Pacte; que l'Union a le devoir de s'abstenir de tous actes d'administration et de législation qui soient incompatibles avec le statut international du territoire.

J. L'Union n'a pas envoyé à l'Assemblée générale des Nations Unies des rapports annuels contenant des informations intéressant le territoire et indiquant les mesures qu'elle a prises pour assurer ses engagements aux termes du Mandat; que cette carence est une violation de l'article 6 du Mandat; et que l'Union a le devoir d'envoyer sur-le-champ ces rapports annuels à l'Assemblée générale.

K. L'Union n'a pas transmis à l'Assemblée générale des Nations Unies les pétitions des habitants du territoire adressées à l'Assemblée générale; que cette carence est une violation de la règle de la Société des Nations; et que l'Union a le devoir de transmettre ces pétitions à l'Assemblée générale. »

L'Union sud-africaine riposta en soulevant des exceptions préliminaires:

« Pour un ou plusieurs des motifs énoncés dans ses écritures et plaidoiries ou pour tous ces motifs à la fois, le Gouvernement de la République sud-africaine conclut à ce que les Gouvernements de l'Ethiopie et du Libéria n'ont pas de *locus standi* dans la présente procédure contentieuse et à ce que la Cour n'a pas compétence pour connaître des questions de droit et de fait soulevées dans les requêtes et les mémoires, ni pour statuer sur ces questions, et cela plus particulièrement parce que:

Premièrement, en raison de la dissolution de la Société des Nations, le Mandat pour le Sud-Ouest africain n'est plus « un traité ou une convention en vigueur » au sens de l'article 37 du Statut de la Cour, la présente conclusion visant:

- a) ledit accord de Mandat dans son ensemble, y compris l'article 7, et
- b) en tout cas, l'article 7 même;

Deuxièmement, ni le Gouvernement de l'Ethiopie ni le Gouvernement du Libéria ne sont «un autre Membre de la Société des Nations», ainsi que l'article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest africain l'exige pour qu'il y ait locus standi;

Troisièmement, le conflit ou désaccord que les Gouvernements de l'Ethiopie et du Libéria prétendent exister entre eux et le Gouvernement de la République sud-africaine n'est pas, eu égard à sa nature et à sa teneur, un «différend» comme il est prévu à l'article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest africain, et cela plus particulièrement en tant qu'aucun intérêt concret des Gouvernements de l'Ethiopie et/ou du Libéria ou de leurs ressortissants n'est en cause ou n'est affecté en l'espèce;

Quatrièmement, le prétendu conflit ou désaccord n'est pas, eu égard à son état d'avancement, un «différend ... qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations » au sens de l'article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest africain. »

La Cour rejeta toutes ces quatre exceptions préliminaires par un arrêt en date du 21 décembre 1962 où l'on peut lire:

« La Cour conclut que l'article 7 du Mandat est un traité ou une convention encore en vigueur au sens de l'article 37 du Statut de la Cour, que le différend est de ceux qui sont prévus audit article 7 et qu'il n'est pas susceptible d'être réglé par des négociations.

En conséquence, la Cour est compétente pour connaître du différend au fond.

Par ces motifs, la Cour, par huit voix contre sept, dit qu'elle est compétente pour statuer sur le fond du différend.»

Après quoi s'ouvrit la seconde phase de l'instance, celle de la reprise de la procédure sur le fond, au cours de laquelle furent amplement débattus les faits, âprement discuté le droit, interrogés et contre-interrogés les témoins et les experts. Cela dura de très longs mois!

Et voici qu'aujourd'hui, cette même Cour qui, en 1950, 1955 et 1956, émit les trois avis susvisés, celle-là même qui, en 1962, rendit l'arrêt affirmant sa compétence pour statuer sur le fond du différend, cette Cour, à présent, déclare irrecevable la demande et la rejette: motif pris de ce que l'Ethiopie et le Libéria n'ont point d'intérêt juridique à l'action!

Cela dépasse mon entendement!

Non pas que je veuille ignorer le vieil adage: «Pas d'intérêt, pas d'action», mais j'ai peine à croire que dans ce procès touchant l'interprétation et l'exécution d'un Mandat international, inspiré par les sentiments altruistes de l'époque, l'intérêt juridique puisse s'enfermer dans le carcan de l'étroite conception classique de l'intérêt juridique personnel de l'Etat demandeur.

L'exigence d'un intérêt personnel est sans doute la règle; mais il n'y a point de règle sans exceptions. Il existe, en droit international, un intérêt juridique pouvant dans certains cas être nettement distinct de l'intérêt strictement personnel de l'Etat demandeur. J'en trouve, par exemple, une preuve dans la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Voici ce qu'en disait la Cour internationale de Justice, dans un avis du 28 mai 1951:

« Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme. »

La notion d'un intérêt juridique distinct de l'intérêt personnel de l'Etat demandeur n'est donc pas inconnue du droit international. Elle apparaît même clairement dans certains traités de protection internationale des minorités conclus après la Grande Guerre de 1914-1918. Elle y figure sous forme d'une clause de juridiction obligatoire érigeant en différend international toute divergence d'opinions sur des questions de droit ou de fait qui viendrait à surgir au sujet de leur application entre l'Etat minoritaire et toute Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations. Il n'était point exigé que cette Puissance, membre

du Conseil de la Société des Nations, fût partie contractante du traité des minorités; et il n'était pas davantage exigé qu'elle eût un intérêt juridique propre. Il suffisait qu'elle s'adressât à la Cour dans l'intérêt général d'une exacte application du régime.

Nous nous trouvons, à mon avis, dans le même climat. C'est dans l'intérêt des populations indigènes que fut institué le Mandat pour le Sud-Ouest africain allemand; et les stipulations essentielles qu'il contient n'ont d'autre but que celui « d'accroître le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire ». Le Mandat n'était conclu ni dans l'intérêt des Etats Membres de la Société des Nations, ni dans celui de la Société des Nations elle-même. Il était conclu dans l'intérêt des populations indigènes encore incapables de se gouverner. Il s'agit d'une «mission sacrée» donnée et acceptée sans aucune contrepartie avantageuse pour le Mandant ni pour le Mandataire. Nous sommes en plein domaine de l'altruisme. Or, les bénéfires des dispositions généreuses du Mandat, à savoir les indigènes du Sud-Ouest africain, n'ont point qualité pour saisir la Cour internationale de Justice, du fait qu'ils ne forment pas encore un Etat souverain. Ils ne jouissent pas davantage d'une nationalité faisant d'eux des ressortissants d'un Etat habile à nous saisir pour la protection de ses nationaux. Dès lors, quelle règle impérative nous empêche, dans l'examen de la recevabilité de la demande, de prendre également en considération, comme en matière de protection internationale des minorités, le principe de l'intérêt général d'une exacte application du régime de Mandat? L'Ethiopie et le Libéria étaient Membres de la Société des Nations, ne peut-on pas dire qu'ici l'intérêt juridique réside dans l'intérêt que tout Membre a à faire respecter une convention élaborée au sein d'une Société dont il faisait partie? Si dans le Mandat pour le Sud-Ouest africain on ne trouve pas, il est vrai, des termes absolument identiques à ceux dont use la clause de juridiction obligatoire des traités de protection internationale des minorités à laquelle je fais allusion, du moins trouve-t-on à l'alinéa 2 de l'article 7 la disposition suivante:

«Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat, et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale [lisez Cour internationale de Justice], prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.»

Contrairement à l'opinion de la majorité de la Cour, je suis personnellement convaincu que cette disposition permettait à la Cour de déclarer recevables les demandes de l'Ethiopie et du Libéria qui, ayant été Membres de la Société des Nations, conservent un intérêt juridique à voir le Mandataire respecter ses engagements, tant qu'il se maintient dans le Sud-Ouest africain. J'ai peine à croire, comme l'estime la majorité, que l'article 7, alinéa 2, du Mandat visant le recours à la juridiction internationale n'envisageait que les différends relatifs aux intérêts personnels des Etats touchant les matières de l'article 5. Il m'est impossible d'admettre que les auteurs d'un mandat, dont l'objet essentiel (altruiste au possible!) est d'accroître par tous les moyens au pouvoir du Mandataire le bien-être matériel et moral, ainsi que le progrès social des habitants du territoire, n'aient plus songé, égoïstement, qu'à l'intérêt juridique personnel des Etats Membres en cas de recours à la justice internationale, perdant ainsi, à l'article 7, le souffle généreux qui les animait au commencement! Cela jurerait avec le contexte et le texte lui-même qui dispose:

«tout différend, quel qu'il soit qui viendrait à s'élever entre lui [le Mandataire] et un autre Membre de la Société des Nations relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat », etc.

Je crois donc parfaitement recevables les demandes de l'Ethiopie et du Libéria.

Je crois donc que la Cour devait examiner les griefs articulés par les demandeurs pour ensuite dire et juger s'ils sont bien ou mal fondés.

La Cour devait dire si, oui ou non, l'Union sud-africaine, Mandataire, remplit correctement et consciencieusement les obligations découlant du Mandat.

La Cour devait dire, par exemple:

- si, oui ou non, la discrimination raciale, érigée en doctrine par le Mandataire, légalement instituée et systématiquement appliquée dans le Sud-Ouest africain, est de nature à «accroître le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire», comme le prescrit l'article 2, alinéa 2, du Mandat;
- si, oui ou non, une législation et une réglementation inspirées de l'apartheid, se traduisant par des mesures le plus souvent désavantageuses ou insultantes pour l'homme de couleur, sont de nature à «accroître le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire», comme le prescrit l'article 2, alinéa 2, du Mandat;
- si, oui ou non, l'interdiction à l'indigène, en raison de sa race, de sa couleur ou de son origine tribale, de pratiquer telle profession, est de nature à «accroître le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire», comme le prescrit l'article 2, alinéa 2, du Mandat;
- si, oui ou non, l'interdiction à l'indigène, en raison de sa race et de sa couleur, d'habiter tel quartier, de descendre dans tel hôtel, de circuler à telle heure, de s'asseoir à telle place d'un transport public, est de nature à «accroître le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire», comme le prescrit l'article 2, alinéa 2, du Mandat.

Le premier paragraphe de l'article 2 du Mandat accorde, certes, au Mandataire une très grande latitude quant au choix des moyens d'administration:

« Le Mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et législation sur le territoire faisant l'objet du Mandat. Ce territoire sera administré selon la législation du Mandataire comme partie intégrante de son territoire. Le Mandataire est en conséquence autorisé à appliquer aux régions soumises au Mandat la législation de l'Union de l'Afrique du Sud sous réserve des modifications nécessitées par les conditions locales. » (Article 2, alinéa 1, du Mandat pour le Sud-Ouest africain allemand.)

Mais ce pouvoir discrétionnaire n'est nullement synonyme de pouvoir arbitraire. Il ne doit et ne peut être légalement utilisé que pour atteindre les fins précises du Mandat, savoir «accroître le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire». Car enfin, si entiers que puissent être les pouvoirs conférés, ils n'attribuent certainement pas la souveraineté à l'Union sud-africaine dans le Sud-Ouest africain. Il en résulte que le pouvoir discrétionnaire ne couvre point les actes faits dans un but différent de celui qui se trouve défini au Mandat. De tels agissements constitueraient un détournement de pouvoir. La Cour devait, à mon avis, inventorier et analyser les lois et règlements mis en vigueur dans le territoire sous Mandat par le Mandataire, elle devait sonder ses agissements pour ensuite dire et juger si, oui ou non, une telle législation, de tels règlements et une telle action tendent à «accroître le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire » comme le prescrit l'article 2, alinéa 2, du Mandat.

Ce n'est nullement faire de la politique, ni tabler uniquement sur un idéal moral ou humanitaire que de rechercher si la politique du Mandataire contrevient aux dispositions du Mandat, objet du litige; car l'appréciation de tous les moyens (y compris les moyens politiques) employés dans l'exécution du Mandat est de la compétence du juge saisi de la violation des obligations découlant du Mandat. Le juge demeure dans sa fonction lorsqu'il dit si, oui ou non, la politique de l'apartheid qui inspire la législation et les règlements appliqués dans le territoire sous Mandat du Sud-Ouest africain conduit au but assigné par l'article 2, alinéa 2, du Mandat. Il se trouve même qu'aujourd'hui le juge est le seul qui puisse le dire puisque le Mandataire se refuse obstinément à tout contrôle international.

Et le silence gardé par la Cour internationale de Justice sur la conduite du Mandataire déconcerte quand on songe que cette même Cour a, dans un précédent arrêt, datant de 1962, affirmé sa compétence pour statuer sur le fond du différend. La Cour refuse aujourd'hui de donner suite à la demande de l'Ethiopie et du Libéria, motif pris de ce que les demandeurs n'ont point d'intérêt juridique à l'action. Je répète ici ma conviction que la conception classique de l'intérêt juridique personnel n'est pas la seule et unique conception admissible et qu'elle n'est pas nécessairement de rigueur dans ce procès né à propos de l'interprétation et de l'exécution d'un Mandat international dont les stipulations sont en faveur, non pas des Etats qui les ont souscrites, mais de populations africaines qui n'ont pas accès à notre prétoire parce qu'elles ne

forment pas encore un Etat. L'intérêt juridique ne se présente pas d'ailleurs comme un dogme lumineux! D'éminents juristes, traitant le sujet, ont dû parfois avouer: «La notion d'intérêt est cependant en soi indécise et multiforme...» (Paul Cuche, ancien doyen de la faculté de droit de Grenoble — Jean Vincent, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Lyon, *Précis Dalloz, Procédure civile et commerciale*, 12e éd., 1960, p. 19.)

Peut-on affirmer catégoriquement que l'Ethiopie et le Libéria n'ont point un intérêt juridique à voir exécuter correctement un Mandat international exercé au nom de la Société des Nations dont ils étaient Membres? Je ne le crois pas.

Et maintenant? Où trouver solution pacifique au présent différend? Dans les motifs de son précédent arrêt du 21 décembre 1962, rendu dans la même cause, la Cour internationale de Justice affirmait:

« La surveillance administrative exercée par la Société des Nations représentait une garantie normale visant à assurer la pleine exécution par le Mandataire de sa « mission sacrée » à l'endroit des habitants du territoire sous Mandat, mais le rôle spécialement imparti à la Cour était encore plus essentiel puisqu'elle devait servir d'ultime moyen de protection par voie de recours judiciaire contre tous abus ou violations possibles du Mandat.

La raison d'être de cette disposition essentielle du Mandat est évidente. A défaut de cette garantie supplémentaire, la surveillance exercée par la Société et par ses Membres ne pouvait en définitive être efficace. » (Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 336.)

Et aujourd'hui? Quel cas la même Cour fait-elle de «l'ultime moyen de protection par voie de recours judiciaire contre tous abus ou violations possibles du Mandat »? Apparemment il n'est plus question que de l'intérêt juridique personnel des Etats demandeurs; et le recours judiciaire ne semble plus être, comme en 1962, l'ultime moyen de protection contre tous abus ou violations possibles du Mandat. Qui donc, désormais, pourra saisir la Cour des «abus ou violations possibles du Mandat » dont peuvent être victimes des milliers d'Africains?

Puisque la Cour, en 1962, affirmait sa «compétence pour statuer sur le fond du différend», elle devait aujourd'hui dire si, oui ou non, l'Union sud-africaine commettait des abus dans le Sud-Ouest africain et violait ses obligations découlant du Mandat. Car c'est cela, en vérité, le fond du différend, et non pas seulement l'examen aride et l'implacable analyse de l'intérêt juridique personnel des Etats demandeurs, l'Ethiopie et le Libéria qui, en somme, n'ont fait que recourir, légitimement et légalement, à «l'ultime moyen de protection contre tous abus et violations du Mandat» (pour emprunter à la Cour ses propres termes).

Pour peu que la Cour eût consenti à pousser plus avant l'examen du fond, elle aurait constaté la multiplicité des obstacles dressés devant l'homme de couleur qui lui barrent le chemin et cela dans tous les do-

maines de l'activité sociale. Des barrières? Il s'en trouve à foison: barrière dans l'admission aux emplois, barrière dans l'accès à la formation professionnelle, barrière dans les conditions de résidence et de libre circulation; et ... jusque dans le culte religieux se dresse la barrière de couleur dans l'église et à l'heure de la sainte communion!

Semer les obstacles et multiplier les barrières ne peuvent, à mon avis, contribuer à « accroître le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire... » C'est, au contraire, manifestement violer l'article 2, alinéa 2, du Mandat.

(Signé) Isaac Forster.